

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RESSOURCES NATURELLES

Pôle Eau

Arrêté n° 971-2017-07-05-001 du 5 juillet 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant le confortement des quais Gatine et du fond de la Darse — commune de Pointe-à-Pitre

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Officier de l'ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 à L214-6 et R214-51 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques Billant en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n°2014-914SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le dossier de déclaration complet, déposé le 5 avril 2017, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'Environnement, par Guadeloupe Port Caraïbes, représentée par son président, et relatif au confortement des quais du fond de la Darse et Gatinecommune de Pointe-à-Pitre ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier du 15 mai 2017.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préserver le milieu marin et sa biodiversité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE ;

Arrête

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Guadeloupe Port Caraïbes – Grand Port Maritime de Guadeloupe, représenté par son président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Confortement des quais du fond de la Darse et Gatine à Pointe-à-Pitre

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

	Rubrique	Intitulé	0	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
L				0 1

4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié
	et ayant une incidence directe sur ce milieu		

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3.1 Organisation du chantier

Le pétitionnaire exige de l'entreprise un plan d'assurance qualité prévoyant des mesures visant à éviter toute atteinte à l'environnement.

Les documents relatifs à l'organisation du chantier sont communiqués à la DEAL (service en charge de la police de l'eau et pôle biodiversité) au plus tard quinze jours avant le début des travaux. Ils comprennent :

- l'emplacement précis, la superficie, la nature des installations et la durée de l'installation des zones de chantier, y compris zones de stockage de matériaux
- les modalités d'intervention (méthodes et engins utilisés, période et durée des travaux, le plan du cheminement des engins de chantier)

Les installations de chantier sont raccordées au réseau de collecte des eaux usées ou à défaut le pétitionnaire a recours à des WC chimiques régulièrement vidangés dans le respect de la réglementation en vigueur.

La zone de chantier à terre est clôturée et interdite au public. En mer, le chantier est balisé.

Les travaux sont réalisés en 2 phases successives pour chacun des 2 quais, de façon à toujours permettre l'accès des pêcheurs à l'autre quai laissé libre.

En fin de chantier, les lieux sont remis en état.

3.2 Conditions météorologiques

Les travaux sont impérativement réalisés par temps de mer calme. En cas de fortes pluies ou en cas d'alerte cyclonique, ils sont suspendus.

3.3 Prévention des départs de béton vers le milieu marin

Le béton employé n'est pas réalisé sur le site, mais fabriqué en centrale et transporté sur le site.

Pour limiter le contact avec le milieu marin, le béton est coulé entre le quai Gatine et la paroi berlinoise par injection au moyen d'un tube plongeur.

Le lavage du matériel (toupie béton pompe) est interdit sur le site du chantier.

Les surplus de béton sont récupérés proprement et éliminés dans le respect de la réglementation en vigueur (voir paragraphe « déchets »).

3.4 Prévention des pollutions

Toutes dispositions sont prises pour empêcher tout rejet polluant vers le milieu marin. Le pétitionnaire prévoit des moyens de lutte contre les pollutions accidentelles.

3.5 Déchets

Toutes précautions sont prises pour empêcher la pollution du milieu marin par les déchets générés par le chantier, qui seront collectés, triés et éliminés via des filières respectant les réglementations en vigueur. L'élimination des déchets de démolition est faite dans le respect du plan départemental de gestion des déchets du BTP de Guadeloupe. Avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire communique au service en charge de la police de l'eau la destination finale des déchets pour validation (à l'adresse police-de-l'eau.deal-971@developpement-durable.gouv.fr).

Le pétitionnaire archive l'ensemble des bordereaux relatifs à l'évacuation de ces déchets, et les tient à la disposition de la DEAL – service en charge de la police de l'eau.

3.6 Nuisances sonores et protection des mammifères marins et des tortues marines

La détection des mammifères marins et des tortues marines en phase travaux est réalisée par le pétitionnaire dans le cadre d'un dispositif d'auto-surveillance basé sur l'observation en surface. En cas de détection visuelle d'un mammifère marin ou d'une tortue marine dans un périmètre de 500 m autour des travaux, ceux-ci ne sont pas démarrés ou sont suspendus.

Les travaux de nuit sont interdits.

Le pétitionnaire a recours à une procédure de démarrage progressif (« soft start ») pour les opérations de vibro-fonçage et de vérinage prévues.

3.7 Suivi des ouvrages

À la fin des travaux, le pétitionnaire transmet à la DEAL Guadeloupe – service en charge de la police de l'eau les dispositions envisagées en matière d'entretien, de maintenance et de suivi des ouvrages réalisés, ainsi que les plans de recollement des ouvrages.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration (réalisé par le bureau d'études EGIS EAU – mars 2017) non contraires à celles du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux - Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation

Article 7: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier celles relatives aux sites classés et aux espèces protégées.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'Environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pointe-à-Pitre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUADELOUPE,

Le maire de la commune de Pointe-à-Pitre,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Le directeur de la mer de la Guadeloupe,

Le chef du service mixte de police de l'environnement de Guadeloupe,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de Guadeloupe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUADELOUPE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Basse-Terre, le 5 juillet 2017

Le préfet **Sig^{né}** Jacques BILLANT

<u>Délais et voies de recours</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.